

Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt du 16 janvier 2019

Zie ook [Noot Jinske Verhellen](#)

Reconnaissance – Acte étranger de mariage – Regroupement familial – Article 10 Loi du 15 décembre 1980 – Refus de reconnaissance du mariage – Mariage simulé – Article 27 CODIP – Article 146bis C. civ. – Ordre public – Reconnaissance par le tribunal de la famille – Effet déclaratif

Erkenning – Buitenlandse huwelijksakte – Gezinshereniging – Artikel 10 Vreemdelingenwet – Weigering erkenning huwelijk – Schijnhuwelijk – Artikel 27 WIPR – Artikel 146bis BW – Openbare orde – Erkenning door de familierechtbank – Declaratief karakter

En cause :

X

Ayant élu domicile :
au cabinet de Maître [...]

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

Le président f.f. de la première chambre,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 février 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. Werenne, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me [...] loco Me [...], avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me [...] loco Me [...], avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

Après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Faits pertinents de la cause

Le 28 novembre 2016, la partie requérante introduit une demande de visa long séjour le 28 novembre 2016, en vue de rejoindre son épouse, reconnue réfugiée en Belgique le 18 janvier 2016. Le 28 juillet 2017, la partie défenderesse saisit le Parquet du Procureur du Roi de Liège d'une demande d'avis sur la validité du mariage célébré le 25 janvier 2011, lequel sera rendu le 6 février 2018. Le 13 février 2018, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa de regroupement familial, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Résultat: Casa: Rejet mariage blanc

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, § 1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

En date du 28/11/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par [A.A.A.], né le 10/10/1982, de nationalité érythréenne, afin de rejoindre son épouse en Belgique, [A.O.H.], née le 01/01/1979, réfugiée reconnu d'origine érythréenne ;

La preuve de ce mariage a été apportée par un certificat de mariage N° xxxxxx, non légalisé, daté du 30/01/2011 ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'en date du 06 février 2018 le Parquet du Procureur du Roi de Liège a rendu un avis négatif vis-à-vis de la reconnaissance de ce mariage :

Considérant que cet avis est motivé par les éléments suivants :

«L'article 47 du Code de droit international privé précise que la loi applicable aux modalités de forme pour la célébration du mariage est la loi du lieu de célébration. En l'espèce, il s'agit de la loi d'Erythrée. Néanmoins, les intéressés ne fournissant qu'une attestation d'enregistrement de mariage religieux, je suis dans l'impossibilité de vérifier le respect des formes et conditions substantielles du mariage ;

S'agissant maintenant des conditions relatives à l'article 146bis du Code civil soit les conditions relatives à l'intention réelle de créer une communauté de vie durable, l'avis de mon Office est extrêmement réservé.

- *Les époux ne se sont plus rencontrés depuis octobre 2014, selon madame ; depuis juin 2013 selon Monsieur ;*
- *Madame signale dans son audition que Monsieur n'était pas au courant de son départ d'Erythrée ;*
- *Les intéressés sont restés deux ans sans aucun contact entre eux ; en effet, Madame précise qu'elle n'a eu des contacts avec Monsieur que depuis qu'il est arrivé en Ouganda.*
- *Les intéressés communiqueraient par téléphone et internet mais Madame ne sait en apporter la preuve.*
- *Madame déclare qu'il s'agit d'un mariage religieux arrangé entre les familles pour tenter d'échapper au service militaire. Dès lors, au vu de ces éléments et des contradictions relevées dans les déclarations des intéressés, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A.A.A.] et [A.A.A.] (sic). Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.*

(...)

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980.»

II. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, de l'article 21 du Codip, de l'article 146 bis du Code Civil, des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les articles 4.5, 6, 10, 11.2 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et ses considérants n°5, 8 et 14, ainsi que du principe garantissant l'unité familiale, du principe de proportionnalité, du droit d'être entendu et du devoir de minutie ».

Dans un troisième grief, elle expose, «après un rappel de l'article 146 bis du Code Civil, rester sans comprendre comment la partie adverse fait le lien entre cette disposition et un mariage souscrit en mai 2011 en Erythrée entre deux Erythréens, l'épouse ayant fui l'Erythrée deux ans plus tard et ayant introduit une demande d'asile en Belgique en juin 2015, soit quatre ans plus tard. La partie adverse ne démontre pas comment, dans un tel contexte, le requérant, dès son mariage en Erythrée en 2011, pouvait pu viser uniquement un avantage en matière de séjour en Belgique. A cet égard, la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est pas motivée en conformité avec les articles 21 du Codip, 146bis du Code Civil, 12bis et 62, § 2 de la loi sur les étrangers ».

III. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil de céans. Ce dernier rappelle, à ce sujet, et dès lors que l'acte entrepris repose en partie sur un refus de reconnaissance d'un acte authentique étranger, que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompétent en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer que, dans son moyen unique, la partie requérante conteste, en substance, la motivation de l'acte entrepris et non la décision de ne pas reconnaître les actes authentiques par elle déposés pour établir la filiation alléguée. Le Conseil ne peut dès lors que constater qu'il est de sa juridiction de connaître de ce moyen.

3.3. En l'espèce, sur le troisième grief, le Conseil observe que la décision entreprise est fondée sur le constat principal que le mariage entre le requérant et son épouse n'est pas reconnu par la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'après avoir rappelé la teneur des articles 21 et 27 du Code de droit international privé ainsi que de l'article 146*bis* du Code Civil, précisé qu'un mariage tel que visé par cette disposition est « *considéré comme contraire aux principes d'ordre public* », relevé l'*avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de Liège, la partie défenderesse conclut, après avoir relevé la teneur de ce dernier, qu'au vu de ces éléments et des contradictions relevées dans les déclarations des intéressés, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre les requérants et estime que «Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé».*

Or, lors des plaidoiries, le requérant dépose une ordonnance du Tribunal de première instance de Liège, datée du 22 juin 2018, lequel « *constate que [les requérants] se sont mariés le 25.01.2011 à Agurdet en Erythrée* » et partant, reconnaît l'acte de mariage. Il dépose également un certificat de non appel et de non opposition aux fins de démontrer que cette décision est définitive.

L'effet déclaratif qui s'attache à cette reconnaissance implique, d'une part, la prise en considération par le Conseil de céans de la conclusion de ce jugement, même s'il est intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué, ainsi que le relève la partie défenderesse lors des plaidoiries, et, d'autre part, nécessairement que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas le mariage dans la décision entreprise, a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne peut être sanctionnée que par l'annulation de la décision entreprise.

3.4. Le moyen unique est, dans cette mesure, fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de visa du 13 février 2018 est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. Werenne, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. Kestemont, greffier.
Le greffier, A. Kestemont
Le président, J.-C. Werenne